



Décembre 2012
Réf. Eurogip - 80/F



L'assurance contre les risques professionnels en **SUISSE**

Organisation et données statistiques 2003-2011

Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive de l'assurance contre les risques professionnels en Suisse. Il aborde ses modalités de fonctionnement et un volet statistique détaille la sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le volet statistique résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles du SSAA, Service de centralisation des statistiques de l'assurance accidents LAA et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance suisse. Les données statistiques ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les montants exprimés en euros le sont au taux du 4/06/2012 de 1 € pour 1,20 CHF.

Remerciements

EUROGIP tient à remercier l'ensemble des collaborateurs de la Suva - en particulier Monsieur Philippe Calatayud - qui ont contribué à l'établissement de ce panorama de l'assurance contre les risques professionnels en Suisse.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système suisse d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	4
1.1 Généralités	4
1.2 Sinistres assurés	5
1.3 La déclaration du sinistre	6
1.4 Prestations	6
1.5 Financement du système	7
2. Les assureurs	9
2.1 La Suva est le principal assureur	9
2.2 Les autres assureurs	10
3. La prévention des risques professionnels	11
3.1 La législation et l'organisation de la prévention	11
3.1.1 Base juridique de la prévention des risques professionnels	11
3.1.2 La protection de la santé au travail	11
3.1.3 Organisation	12
3.2 Les outils de prévention	13
3.2.1 La sécurité systématique – MSST	13
3.2.2 L'inspection fédérale du travail	14
3.2.3 La médecine du travail	15
3.3 Les stratégies de prévention	15
3.3.1 La stratégie « Vision 250 vies » de la Suva	15
3.3.2 Le projet Progrès	17
3.3.3 La prévention du risque amiante	18
4. La réinsertion socio-professionnelle des victimes	20
4.1 Le Case Management en application à la Suva	20
4.2 Les cliniques de réadaptation	23
5. Données statistiques	25
5.1 Données démographiques	25
5.2 Nombre de salariés et d'entreprises assurés	25
5.3 Données de sinistralité	27
5.3.1 Dénombrement des cas enregistrés	28
5.3.2 Dénombrement des cas acceptés	29
5.4 Données complémentaires sur les maladies professionnelles	31
Annexe 1 : Le domaine de la Suva tel que défini par la LAA	33
Annexe 2 : Les dangers particuliers (MSST)	35
Annexe 3 : Principales tâches des spécialistes de la sécurité au travail	39

1. Principales caractéristiques du système suisse d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

1.1 Généralités

En 1912, le peuple suisse vote en faveur de la création d'une caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Son activité débute en 1918. L'actuelle législation LAA, Loi fédérale sur l'assurance accidents, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984¹.

La LAA offre une couverture d'assurance (voir ci-dessous pour les travailleurs indépendants) en cas d'accidents professionnels, d'accidents non professionnels et de maladies professionnelles pour toutes les personnes qui travaillent en Suisse. Son principal objet est d'assurer un revenu de remplacement en cas d'incapacité de travail.

Pour les risques professionnels, la LAA prévoit que tous les travailleurs occupés en Suisse sont assurés ainsi que, depuis 1996, les demandeurs d'emploi ayant droit aux indemnités de chômage. L'assurance est obligatoire pour les salariés, les travailleurs à domicile, les apprentis, les étudiants de l'enseignement professionnel et les volontaires. Elle est facultative pour les travailleurs indépendants qui peuvent s'assurer volontairement.

La LAA couvre les risques professionnels et non professionnels pour les personnes occupées plus de 8 heures par semaine chez le même employeur. A contrario, si la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 8 heures chez le même employeur, le travailleur ne sera couvert que pour les risques professionnels².

Les accidents de trajet sont pris en compte par l'assurance LAA. Ils sont considérés comme des accidents du travail pour les salariés dont la durée hebdomadaire de travail chez un même employeur est inférieure à 8 heures. Pour ceux qui travaillent plus de huit heures par semaine chez un même employeur, les accidents de trajet sont pris en charge par le volet non professionnel de la LAA. Ils n'apparaissent donc pas dans les statistiques sur les accidents du travail mais figurent dans les statistiques des accidents non professionnels³.

L'assurance contre les risques professionnels est obligatoire et peut être souscrite auprès de plusieurs types d'assureurs dont la Suva, principal assureur du pays. Cette dernière dispose de compétences non partagées avec les autres assureurs. C'est notamment le cas en matière de prévention des risques et de contrôle des prescriptions. Ces actions sont financées par un supplément de prime⁴.

¹ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_20.html

² La personne qui travaille successivement chez plusieurs employeurs à chaque fois moins de 8 heures par semaine ne sera couverte que pour les risques professionnels et ne le sera pas contre les risques non professionnels.

³ En 2010, 24 506 accidents sur le chemin du travail ont été acceptés dont 12 943 étaient des accidents de la circulation.

⁴ Ce supplément est compris dans la prime d'assurance versée par l'entreprise à la Suva. Pour les entreprises non assurées auprès de la Suva, ce supplément est directement versé par les assureurs à la Suva.

1.2 Sinistres assurés

Accidents du travail

La définition de l'accident est commune aux accidents professionnels ou non professionnels. Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

Sont réputés professionnels, les accidents dont est victime l'assuré :

- lorsqu'il exécute des travaux sur ordre de son employeur ou dans son intérêt, ou,
- au cours d'une interruption de travail, de même qu'avant ou après le travail, lorsqu'il se trouve à bon droit, au lieu de travail ou dans la zone de danger liée à son activité professionnelle.

Le trajet entre le domicile et le lieu de travail est couvert par l'assurance non professionnelle, sauf pour certains travailleurs à temps partiels (cf. ci-dessus).

Maladies Professionnelles

☛ L'article 9, alinéa 1 LAA stipule que par maladie professionnelle, on entend toute maladie due exclusivement ou de manière prépondérante, dans l'exercice de l'activité professionnelle, à des substances nocives ou à certains travaux. Ces substances, ces travaux et les affections provoquées font l'objet d'une liste.

Cette liste comprend plus de cent items. Elle est définie par l'ordonnance sur l'assurance accidents (OLAA, RS 832.202)⁵.

Dans la pratique, une maladie est reconnue comme professionnelle si elle est imputable pour **au moins 50 %** à l'activité professionnelle.

☛ Quant à l'alinéa 2 de ce même article 9, il prévoit que les autres maladies dont il est prouvé qu'elles ont été causées exclusivement ou de manière nettement prépondérante par l'exercice de l'activité professionnelle peuvent être reconnues comme des maladies professionnelles. Cette clause générale permet de fonder une affection professionnelle sur d'autres causes. Cependant, il doit être prouvé que la maladie est imputable pour **au moins 75 %** de l'activité professionnelle en question.

Selon la jurisprudence, la prise en charge d'une maladie professionnelle à ce titre présuppose l'existence d'une affection typique de la profession considérée, à savoir que les cas d'atteinte pour un groupe professionnel déterminé sont quatre fois plus nombreux que ceux enregistrés dans la population en général.

☛ En cas de reconnaissance, la maladie professionnelle est assimilée à un accident professionnel par la LAA dès le jour où elle s'est déclarée. Elle est réputée déclarée dès que la personne atteinte doit se soumettre pour la première fois à un traitement médical ou dès que la personne est en incapacité de travailler.

Les obligations de l'assureur, instruction de la demande de reconnaissance et indemnisation de la victime le cas échéant, doivent être assumées par l'assureur auprès duquel l'assurance a été contractée lorsque la personne assurée a été mise en danger pour la dernière fois par des substances nocives, certains travaux ou activités professionnelles. Moins de 20 % des demandes de reconnaissance ne sont pas reconnues. Parmi les cas non reconnus, 10 % relèvent de l'alinéa 1 de l'article 9 LAA et 33 % relèvent de l'alinéa 2 de ce même article 9.

☛ Les maladies dues à des expositions à l'amiante non professionnelles sont assurées sur la base de la Loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal, RS 832.10)⁶.

⁵ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_202.html

⁶ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_10.html

1.3 La déclaration du sinistre

La victime ou ses proches doivent annoncer immédiatement l'accident à l'employeur ou à l'assureur et donner toutes les informations concernant :

- le moment, le lieu, les circonstances et les suites de l'accident,
- le médecin traitant ou l'établissement hospitalier,
- les responsables et les assurances intéressés.

L'employeur examine sans retard les causes et les circonstances des accidents professionnels ; en cas d'accidents non professionnels, il consigne les renseignements fournis par l'assuré dans la déclaration d'accident.

La victime de l'accident reçoit, sauf dans les cas bénins, une fiche d'accident. L'assuré conserve cette fiche jusqu'au terme de son traitement médical et la rend ensuite à l'employeur, qui se chargera de la transmettre à l'assureur.

Les assureurs remettent gratuitement des formules de déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, que l'employeur et le médecin traitant doivent renseigner de façon complète et conforme à la vérité et renvoyer sans retard à l'assureur compétent.

Ces formules doivent notamment contenir les indications permettant de :

- déterminer les circonstances de l'accident ou de l'apparition de la maladie professionnelle,
- procéder à l'examen médical des suites de l'accident ou de la maladie professionnelle,
- fixer les prestations,
- porter une appréciation sur la sécurité au travail et établir des statistiques.

Les assureurs peuvent édicter, à l'intention des employeurs, des travailleurs et des médecins, des directives sur l'établissement des déclarations d'accident ou de maladie professionnelle.

1.4 Prestations

Pour les prestations, la victime dépend de l'assurance à laquelle son entreprise s'est assurée. Aucune durée minimale d'affiliation n'est requise pour bénéficier des prestations ni même un paiement préalable de primes.

Les prestations en nature

L'assurance couvre les frais de traitement médical, dentaire, de médicaments, d'hospitalisation, de cures, d'autres moyens et appareils servant à la guérison, de moyens auxiliaires, les frais de transports et de sauvetage, les frais funéraires.

La victime est libre du choix de son médecin traitant. Elle n'a pas à faire l'avance des frais (système du tiers-payant) et n'est pas soumise à un ticket modérateur.

Les prestations en espèces d'incapacité temporaire

Une période de carence de trois jours s'applique pour bénéficier des prestations en espèces de l'assurance. Durant cette période, l'employeur doit verser 80 % du salaire de la victime.

Les indemnités journalières sont servies à compter du 4^e jour et s'élèvent à 80 %⁷ du gain assuré en cas d'incapacité totale. Si l'incapacité est partielle, l'indemnité est réduite en conséquence. L'indemnité journalière est versée, sans limite de temps, jusqu'à ce que la capacité de travail soit entièrement recouvrée ou qu'une rente soit allouée.

Les prestations en espèces d'incapacité permanente

La rente est accordée à la victime dont la capacité de gain est réduite de façon permanente ou pour une longue durée. Elle est accordée à partir de la stabilisation de l'état. Dès 10 % d'invalidité, la victime a droit à une rente.

⁷ Le dernier salaire avant l'accident est pris en compte. Il est converti en gain annuel et divisé par 365. Au 1.1.2012, le plafond journalier s'élevait à 304 € (CHF 346).

Pour une incapacité totale, son montant équivaut à 80 % du gain assuré⁸. En cas d'invalidité partielle, la rente est réduite en conséquence.

Indemnité en capital

Lorsqu'il est prévisible que la victime recouvrera sa capacité de gain, les prestations cessent d'être allouées. Elle reçoit une indemnité en capital d'un montant équivalant au maximum à trois fois le gain annuel assuré.

Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Si, à la suite de l'accident, la victime souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique ou mentale, elle a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité. Cette indemnité versée sous forme de capital dépend de la gravité de l'atteinte à l'intégrité.

Allocation pour impotents

Elle est versée aux victimes qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le montant de l'allocation est fixé en fonction du degré d'impotence.

Prestations aux survivants

La veuve et (sous certaines conditions) le veuf, les orphelins ont droit à une rente.

1.5 Financement du système

Principes généraux

Comme spécifié dans la LAA, les primes d'assurance contre les risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur. Elles sont fixées en pourcentage de la masse salariale plafonnée à 126 000 CHF par salarié et par an soit 105 000 € (données 2010).

Selon son activité, l'entreprise s'assurera soit auprès de la Suva soit auprès d'un autre assureur en fonction d'une répartition établie par la LAA. Pour mémoire, si la LAA assure les risques non professionnels, la prime qui en découle est à la charge du salarié⁹.

Le système de tarification de la Suva

La description qui suit ne concerne que les modalités mises en place par l'assureur public Suva. Cependant, tous les assureurs LAA utilisent les mêmes techniques actuarielles, ce qui rend les statistiques financières compatibles.

☛ Tant pour les risques professionnels que pour les risques non professionnels, les entreprises assurées par la Suva sont réparties en classes (50 en 2012), sous-classes et parties de sous-classes.

À l'intérieur de ces catégories, les entreprises sont classées par degré du tarif des primes.

Pour effectuer ce classement, il est tenu compte de l'activité de l'entreprise, du risque d'accidents présent et de l'état des mesures de prévention. En effet, chaque classe d'entreprises doit être financièrement indépendante. Cela veut dire que, sur le long terme, les primes doivent couvrir les coûts des accidents qui y sont enregistrés. Par ailleurs, les travailleurs d'une même entreprise peuvent être classés par groupe, dans des classes et des degrés différents.

⁸ La base de calcul est le salaire gagné l'année précédant l'accident avec un maximum de 8 740 € par mois au 1/1/12.

⁹ Elle peut être prise en charge totalement ou partiellement par l'employeur sous la forme d'un avantage d'entreprise.

Exemple

Classes et sous-classes

		Degré de la prime de base	
		AAP	AANP
49A	Transports routiers		91
	DO Transport routier de marchandises	100	
	FO Entreprises de taxi	88	
	GO Entreprises d'autocar, d'autobus et de trolleybus	75	

Le chiffre 49A indique la classe et le signe DO représente une partie de sous-classe. Pour l'assurance contre les risques non professionnels (**AANP**), le degré de la prime de base est déterminé au niveau de la classe. Il l'est au niveau de la sous-classe pour les risques professionnels (**AAP**).

Un degré de prime plus élevé signifie que le montant de la prime sera plus élevé.

En cas d'infraction à la législation sur la prévention des risques professionnels, les entreprises peuvent être classées par l'assureur dans un degré de risques plus élevé. De même, les modifications apportées à l'activité de l'entreprise peuvent amener son assureur à changer l'entreprise de classe et de degré de prime. Également, des résultats effectifs en prévention peuvent être reconnus par un changement à la baisse du degré de prime.

- Quatre modèles de calcul de la prime sont en place.
- Pour l'assurance AAP et AANP des petites entreprises, le modèle de base ou collectif s'applique avec un taux de prime de base.
- Pour l'assurance AAP des entreprises moyennes, le mécanisme **SBM 03** (pour Système Bonus/Malus) s'applique. La prime de base est d'au moins 30 000 CHF soit 25 000 € cumulés sur la période des six dernières années statistiques, c'est-à-dire avec une moyenne annuelle des primes d'au moins 5 000 CHF par an, soit 4 160 €.
- Pour l'assurance AANP des entreprises moyennes, le mécanisme **SBM 07** (pour Système Bonus/Malus pour les accidents non professionnels) s'applique. La prime de base est d'au moins 360 000 CHF soit 299 000 € cumulés sur la période des six dernières années statistiques, c'est-à-dire avec une moyenne annuelle des primes d'au moins 60 000 CHF, soit 50 000 €.
- Pour les assurances AAP et AANP des grandes entreprises avec une moyenne annuelle de primes d'au moins 300 000 CHF, soit 250 000 € c'est le mécanisme **TE 03** (pour Tarification Empirique) qui s'applique.

Dans les modèles SBM 03, SBM 07 et TE 03, la prime de base est calculée à l'aide de la masse salariale des six dernières années et du taux de prime de base de la sous-classe (AAP), de la classe (AANP).

➤ Avec le SBM 03 et le SBM 07, la SUVA met en place le système de bonus/malus. En effet, les données propres à chaque entreprise sont comparées avec les valeurs moyennes de sa classe. Si ses résultats sont inférieurs à cette moyenne, l'entreprise bénéficie d'un bonus et a contrario d'un malus si ses résultats sont supérieurs.

Pour ce faire, il est calculé pour chaque entreprise, sur une période de six années, le total des coûts des accidents consolidés ainsi qu'une provision pour les coûts futurs des accidents non consolidés et des rentes. Le coût d'un accident est forfaitairement plafonné à 38 000 CHF (31 620 €) et celui d'une rente l'est à 380 000 CHF (316 194 €).

Pour l'entreprise, la fourchette du bonus/malus peut aller de 50 % du taux de base à 200 % de ce même taux.

➤ Pour les grandes entreprises, le modèle TE 03 tient compte des résultats d'assurance de l'entreprise sur les quinze dernières années ainsi que du taux de risque dans un futur proche estimé par extrapolation de la tendance passée. Si le mode de calcul est plus individualisé, les résultats de la branche interviennent également mais pour une moindre part.

2. Les assureurs

La LAA liste les organismes habilités à pratiquer l'assurance accidents obligatoire. Plusieurs types d'assureurs coexistent :

- des sociétés d'assurance privées,
- des caisses maladie,
- des caisses-publiques d'assurance maladie,
- et la CNA, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou Suva.

Ainsi, l'assurance contre les risques professionnels est principalement gérée par la Caisse nationale suisse en cas d'accidents, CNA ou *Schweizerische Unfallversicherungsanstalt*, Suva, qui assure plus de la moitié des travailleurs. Des institutions d'assurances publiques ou privées complètent l'offre assurantielle.

Tous ces assureurs doivent être inscrits dans un registre tenu par l'OFSP, Office fédéral de la santé publique¹⁰. En 2012, 29 assureurs (hors Suva et la caisse supplétive) étaient présents sur le marché contre 33 en 2011. Pour mémoire, en 1991, l'OFSP avait enregistré 143 compagnies d'assurance.

Les domaines respectifs de ces différents types d'assureur sont définis par la loi LAA (voir l'extrait de la LAA dans l'annexe 1). Ils ne sont pas basés sur la dichotomie privé/public mais plutôt sur la notion de branche d'activité. Les entreprises qui ne sont pas assujetties de par la loi à la Suva¹¹ choisissent librement leur assureur sur le marché des prestataires privés. Elles peuvent également opter de s'assurer auprès de la Suva.

Les employeurs dont le personnel n'est pas assuré auprès de la Suva comme le demande la LAA sont tenus de veiller à ce qu'il le soit auprès d'un assureur privé, d'une caisse-maladie ou d'une caisse publique d'assurance accidents.

C'est au canton que revient la charge de veiller à ce que les employeurs respectent leur obligation de s'assurer.

2.1 La Suva est le principal assureur

La Suva exerce son activité depuis 1918 et emploie près de 3 150 personnes dans son siège de Lucerne, ses 18 agences réparties dans toute la Suisse et ses deux cliniques de réadaptation de Bellikon et de Sion.

Entreprise indépendante de droit public, la Suva assure près de 118 000 entreprises, soit environ 1,9 million d'actifs et de chômeurs, contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels ainsi que des maladies professionnelles. Les personnes sans emploi et ayant droit aux indemnités de chômage sont automatiquement assurées à la Suva. Son conseil d'administration et sa direction sont élus par le Conseil fédéral.

La Suva génère un volume de primes d'environ 4,4 milliards de francs suisses, soit 3,66 milliards d'euros. Depuis 2005, elle assume aussi la gestion de l'assurance militaire sur mandat de la Confédération. Ses prestations comprennent la prévention, l'assurance et la réadaptation des victimes.

¹⁰ La liste des assureurs-accidents est disponible à partir de l'onglet « Liste des assureurs-accidents » de la page suivante : <http://www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/index.html?lang=fr>

¹¹ Petite industrie, petits commerces, secteur tertiaire, banques et assurances, hôtellerie et restauration, agriculture et horticulture, caisses supplétives, cantons et communes

La Suva, qui est un organisme à but non lucratif, est financièrement autonome et ne perçoit pas de subvention. Ses excédents de recettes sont redistribués aux assurés sous forme de réductions de primes. En 2013, la Suva pourra pratiquer la sixième baisse consécutive des primes. Au total, 83 millions d'euros seront restitués par le biais d'un abaissement des primes pour moitié et par la réduction des réserves obligatoires qui ont atteint leur plafond, pour l'autre moitié. La baisse des primes atteindra en moyenne 2 % pour l'assurance contre les risques professionnels et 1 % pour les risques non professionnels.

La Suva en tant qu'organe d'exécution de la sécurité au travail, veille à l'application des prescriptions sur la prévention des accidents professionnels dans les branches où cette surveillance requiert des compétences particulières. Ces branches et entreprises sont listées dans l'Ordonnance pour la prévention, OPA. Enfin, la Suva dispose d'une compétence exclusive en matière de prévention des maladies professionnelles et d'une compétence partagée pour la prévention des accidents du travail.

2.2 Les autres assureurs

D'autres assureurs sont présents sur le marché suisse de l'assurance. Ils s'adressent aux entreprises et aux personnes que la Suva n'a pas compétence à assurer selon la LAA. Les employeurs concernés doivent veiller à ce qu'un assureur reconnu protège leurs collaborateurs contre les conséquences économiques résultant d'un accident ou d'une maladie professionnelle.

Ces assureurs se regroupent dans les catégories suivantes qui font références à la LAA :

- IPA : Institutions privées d'assurance selon l'article 68,1a LAA
- CM : Caisses maladie reconnues selon l'article 68,1c LAA
- CPAA : Caisses publiques d'assurance accidents selon l'article 68,1b LAA
- CS : Caisse supplétive selon l'article 72,1 LAA

La CS, caisse supplétive, a été créée pour gérer les cas qui ne relèvent pas de la Suva et qui n'ont pas été assurés par les employeurs. La CS fonctionne sous la forme d'une fondation qui est financée par les assureurs autres que la Suva. La CS verse les prestations légales aux victimes. Les employeurs négligents doivent lui verser des primes spéciales.

Les statistiques présentées dans le chapitre 5 détaillent les domaines respectifs de la Suva et le domaine des autres assureurs.

3. La prévention des risques professionnels

La prévention des accidents du travail est une responsabilité partagée entre les organes d'exécution des cantons et ceux de la Confédération ainsi que la Suva. Par contre, la prévention des maladies professionnelles est du ressort exclusif de la Suva. Elle est également impliquée dans la prévention des accidents non professionnels mais dans ce cas il s'agit d'une responsabilité partagée avec le BPA, Bureau suisse de la prévention des accidents. Dans les pages qui suivent, il ne sera question que de la prévention des risques professionnels.

3.1 La législation et l'organisation de la prévention

3.1.1 Base juridique de la prévention des risques professionnels

La Suisse est un état fédéral mais les prescriptions en matière de santé et de sécurité au travail sont identiques dans tout le pays.

La loi sur l'assurance accidents obligatoire LAA accorde une grande importance à la prévention et définit son mode de financement par des suppléments de primes.

En complément de la LAA, la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) constitue l'autre fondement de la protection des travailleurs¹². La LTr contient les dispositions sur la protection de la santé relatives aux dispositifs d'exploitation et aux processus de travail ainsi que des dispositions sur la protection spéciale des jeunes, des femmes enceintes et des mères qui allaitent. La LTr contient également des dispositions sur la durée du travail et du repos.

En dernier lieu, la loi sur la sécurité des produits (LSPro) prescrit des exigences relatives à la sécurité et à la protection de la santé concernant les machines, les outils et les équipements de protection utilisés au travail. La LSPro contient aussi des dispositions concernant les loisirs, les activités sportives et domestiques.

Ces textes sont complétés par des ordonnances dont la principale, l'Ordonnance sur la prévention des accidents ou OPA, porte sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles. L'OPA contient l'ensemble des dispositions applicables à toutes les entreprises¹³. D'autres ordonnances règlent la prévention des accidents dans des domaines tels que les travaux de construction, l'utilisation des grues, d'appareils sous pression... Des ordonnances spécifiques réglementent la prévention des maladies professionnelles.

3.1.2 La protection de la santé au poste de travail

L'obligation de l'employeur d'assurer la protection de la santé des travailleurs est stipulée dans la LTr. L'ordonnance complétant cette loi précise que « *l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé et de garantir la santé physique et psychique des travailleurs* ».

Les employeurs doivent veiller à la conformité légale des mesures de sécurité et au respect des prescriptions de leurs entreprises en matière de sécurité. Les travailleurs sont tenus de prendre en compte les prescriptions sur la sécurité et d'utiliser les dispositifs de sécurité et les équipements de protection individuelle.

¹² http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_11/index.html

¹³ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c832_30.html

Par ailleurs, les entreprises industrielles ont l'obligation d'établir un règlement d'entreprise¹⁴. Les entreprises non industrielles n'y sont pas tenues mais peuvent en établir un. Le but du règlement est d'informer les travailleurs sur la protection de la santé, sur les dangers présents dans l'entreprise ainsi que sur les moyens de s'en prémunir.

3.1.3 Organisation

L'élaboration des prescriptions de prévention revient au Conseil fédéral. Ce dernier décide également à qui imputer la charge financière de ces mesures.

Plusieurs organes d'exécution veillent à l'application de la législation. Le Conseil fédéral définit leurs compétences respectives et organise leur collaboration. Ces organismes sont : la Suva, les 26 inspectorats cantonaux du travail, les inspectorats fédéraux du travail du Secrétariat d'État à l'économie (SECO).

L'activité de ces organismes est coordonnée par la **CFST**, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail¹⁵. Cette dernière est composée de représentants des assureurs privés, des organes d'exécution, des salariés et des employeurs. Sa présidence est assurée par un représentant de la Suva.

La CFST veille à l'application uniforme dans les entreprises des prescriptions de prévention. Elle peut proposer au Conseil fédéral d'édicter des prescriptions et peut autoriser la Suva à conclure, avec des organisations qualifiées, des contrats concernant certaines tâches spéciales d'exécution en matière de prévention. Les décisions de la CFST ont un caractère obligatoire.

Pour la CFST, des postes de travail sûrs et sains préviennent des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle promeut une approche globale visant à atteindre cet objectif. Sa conception d'un poste de travail sûr et sain est résumée dans les dix points suivants qu'elle a définis :

1. Une charte de sécurité contenant des objectifs de sécurité est à la base de toute amélioration.
2. L'organisation de la sécurité règle les tâches et les compétences.
3. La formation, l'instruction et l'information permettent d'agir correctement.
4. Les règles de sécurité mettent des garde-fous.
5. La détermination des dangers et l'évaluation des risques montrent où le danger pourrait se produire.
6. Les mesures à prendre et leur réalisation suppriment ou réduisent les dangers.
7. L'organisation des secours contribue à minimiser les dommages.
8. La participation implique de transformer les personnes concernées en acteurs.
9. La protection de la santé est une condition pour pouvoir travailler de manière optimale.
10. Un contrôle (audit) vérifie si les objectifs fixés ont été atteints.

☛ La LAA institue la **Suva** comme organisme d'exécution des prescriptions de sécurité au travail. Son axe prioritaire est la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle est compétente dans toutes les entreprises pour l'application des prescriptions sur la prévention des maladies professionnelles.

Annuellement, la Suva effectue environ 22 000 contrôles des systèmes et de la sécurité dans les entreprises. Elle procède à environ 65 000 examens d'aptitude et mesures de substances nocives. Enfin, plus de 5 000 personnes assistent à ses cours sur la sécurité chaque année.

☛ Le **SECO**, Secrétariat d'État à l'économie a pour mandat de contribuer à la sécurité et à la protection de la santé au travail dans les domaines suivants : psychologie du travail, médecine du travail, hygiène au travail et ergonomie. Le SECO travaille à la promotion de la

¹⁴ Pour en savoir plus et pour des exemples, voir le lien suivant :

<http://www.seco.admin.ch/themen/00385/01908/01913/04751/index.html?lang=fr>

¹⁵ <http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=1>

santé en entreprise en tant que politique de l'entreprise. Il est responsable de la sécurité des substances chimiques, des installations et des appareils techniques. Il dispose pour mener ces missions des Inspectorats fédéraux.

La promotion de la santé

La fondation Promotion Santé Suisse¹⁶ a pour mandat de stimuler, coordonner et évaluer les mesures destinées à promouvoir la santé et à prévenir les maladies dans leur ensemble. Fondation de droit privé, elle est gérée par les assureurs et les cantons sous la surveillance du département fédéral de l'intérieur.

Par ailleurs, la Fondation met en œuvre un volet Promotion de la santé en entreprise (PSE). Via le PSE, ses actions portent pour beaucoup sur la réduction des risques psychosociaux comme la prévention du stress¹⁷. Enfin, la Fondation a défini le label *Friendly Work Space*¹⁸ qui distingue les entreprises ayant mis en place avec de succès des mesures d'optimisation des conditions de travail et qui considèrent la gestion de la santé en entreprises comme partie intégrante de la gestion d'entreprise. Pour ce faire, la Fondation met à disposition gratuitement une boîte à outils¹⁹ devant les aider à définir un programme de promotion de la santé notamment à l'intention des PME. Les entreprises sont autorisées à utiliser le label à des fins de promotion envers les clients, fournisseurs, grand public et leurs collaborateurs. Le label constitue un atout dans la recherche de personnel qualifié.

3.2 Les outils de prévention

3.2.1 La sécurité systématique - MSST

La directive MSST, acronyme pour «appel aux **M**édecins du travail et autres **S**pécialistes de la **S**écurité au **T**ravail»²⁰, en vigueur au 1^{er} janvier 2000, a été établie par la CFST. Elle sert d'assise au système de sécurité dans les entreprises assurées selon la LAA. La MSST oblige l'employeur à identifier les dangers qui apparaissent dans son entreprise et à prendre les mesures de protection nécessaires selon les règles techniques reconnues en faisant appel à des spécialistes le cas échéant.

L'objectif concret de la MSST est de mettre en place une procédure systématique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La directive a une valeur juridique dans la mesure où l'entreprise qui la respecte est supposée s'être acquittée de ses obligations de santé et de sécurité au travail. Si l'employeur ne s'y conforme pas, il doit alors prouver que la solution qu'il a adoptée satisfait aux exigences de la sécurité au travail.

➤ L'employeur doit faire appel aux médecins du travail et aux autres spécialistes de la sécurité au travail :

- **si** son entreprise présente des **dangers particuliers**,
- **et** s'il ne dispose pas des **connaissances requises** pour garantir la santé et la sécurité au travail dans son entreprise.

Par **dangers particuliers** il est fait référence à une liste (voir l'annexe 2) qui intègre des risques précis, par exemple les travaux comportant un risque de chute ou des situations de travail à risques comme le fait de travailler seul, les travaux sous air comprimé ou l'exposition à des effets physiques...

¹⁶ <http://www.gesundheitsfoerderung.ch/?lang=f>

¹⁷ http://www.gesundheitsfoerderung.ch/pages/Betriebliche_Gesundheitsfoerderung/Allgemeines/index.php

¹⁸ En fait, il existe deux niveaux. Les entreprises qui obtiennent un score entre 2,0 et 2,99 peuvent utiliser la marque *Committed to Friendly Work* et au-delà de 3 points le label *Friendly Work Space* est accordé.

¹⁹ <http://www.pme-vital.ch/>

²⁰ <http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=20>

L'entreprise dispose des **connaissances requises** si elle est autonome pour :

- l'identification et la détermination systémique des dangers,
- l'appréciation des risques s'y rapportant,
- la définition de mesures de protection appropriées ou l'élaboration d'un système de sécurité.

Autrement dit, l'entreprise :

- emploie elle-même ou mandate des médecins du travail ou autres spécialistes et/ou
- adhère à une solution interentreprises approuvée par la CFST et la met en œuvre si des risques similaires sont présents dans plusieurs entreprises, l'entreprise (notamment les PME) peut opter pour une solution de branche et/ou
- met en œuvre des documents développés par des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail, par exemple des listes de contrôle ou un système de management de la santé et de la sécurité au travail OHSAS 18001.

Les spécialistes de la sécurité au travail sont des médecins du travail, des hygiénistes du travail, des chargés de sécurité et des ingénieurs de sécurité. Ils doivent répondre aux exigences de l'ordonnance sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail (formation, expérience...). Ils sont en mesure de fournir un conseil adapté aux conditions spécifiques de l'entreprise et de mettre en garde contre les dangers particuliers.

Les principales tâches pour lesquelles des spécialistes de sécurité au travail peuvent être sollicités par les employeurs sont listées dans l'annexe 3.

➤ S'il n'existe pas de critère d'effectif dans l'obligation de faire appel à des spécialistes (les deux conditions décrites ci-dessus suffisent par elles-mêmes) les modalités de justification des mesures prises diffèrent selon l'effectif. Elles sont allégées pour les entreprises de moins de 10 salariés. Par contre, l'employeur employant 10 salariés et plus doit être à même de justifier les mesures de sécurité qu'il a prises.

3.2.2 L'Inspection fédérale du travail

L'Inspection fédérale du travail surveille l'exécution des dispositions sur la protection des travailleurs à l'échelon des inspectorats cantonaux, notamment dans les domaines de la santé (loi sur le travail, LTr) et de la sécurité (loi sur l'assurance accidents, LAA) au travail.

Afin de garantir une exécution coordonnée et uniforme dans toute la Suisse, l'Inspection fédérale du travail recueille et analyse les données relatives à l'exécution de ces dispositions, s'enquiert des besoins des organes d'exécution cantonaux, élabore des plans d'action et des instruments pour épauler ces derniers, forme les inspecteurs cantonaux et les assiste dans l'évaluation et la résolution de questions de principe et d'exécution.

L'Inspection fédérale du travail coordonne et soutient les solutions interentreprises pour la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail dans le domaine de compétence des cantons et planifie des actions spécifiques aux branches.

S'agissant des emplois dans l'administration et les entreprises fédérales, elle examine directement les conditions de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Elle conseille en outre les employeurs, les travailleurs, les spécialistes et les autres personnes concernées sur la sécurité et la protection de la santé sur le lieu de travail.

Les directives et aide-mémoire qu'elle élabore permettent d'améliorer les conditions de travail dans les entreprises et d'uniformiser l'application des dispositions légales.

3.2.3 La médecine du travail

Les professionnels de la santé au travail

Ils sont regroupés en association. Des listes de médecins, d'infirmier/e/s, d'ergonomes du travail habilités à intervenir dans les entreprises sont mises à disposition par divers organismes. Ces derniers sont réunis en une Association faîtière des sociétés pour la protection de la santé et pour la sécurité au travail²¹. Ces listes concernent notamment les médecins du travail susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de la directive MSST.

Le rôle de la Suva

Des examens préventifs en médecine du travail sont prévus par les articles 70 et suivants de l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Comme la Suva est l'unique organe d'exécution en matière de prévention des maladies professionnelles, ces examens se font sous sa responsabilité. Ils peuvent être menés par des généralistes d'arrondissement.

Ces examens ont les finalités suivantes :

- identifier les travailleurs présentant des facteurs de risque individuels et de ce fait un risque accru de maladies professionnelles,
- diagnostiquer les maladies professionnelles à leur stade précoce,
- mettre en évidence des expositions dangereuses par le monitoring biologique avant l'apparition de maladies professionnelles,
- diagnostiquer à temps des maladies professionnelles à latence longue, telles que certains cancers professionnels, par des examens ultérieurs même après la cessation de l'exposition,
- identifier des maladies professionnelles inconnues ou méconnues par la surveillance collective de groupes de travailleurs,
- dépister des problèmes médicaux généraux et mettre en œuvre les mesures appropriées.

L'OPA autorise la Suva à assujettir une entreprise dans sa totalité, en partie ou un seul salarié, aux prescriptions sur la prévention dans le domaine de la médecine du travail.

Par ailleurs, les organes d'exécution et les assureurs autres que la Suva ainsi que les employeurs doivent diriger vers la Suva les travailleurs qui leur paraissent inaptes à certains travaux même si ces travailleurs appartiennent à une entreprise qui n'est pas assujettie à de telles prescriptions. Il existe donc une obligation de signaler à la Suva les situations où un risque accru d'accidents en raison d'une atteinte individuelle à la santé d'un travailleur est à craindre. Par exemple, une acuité auditive réduite peut faire obstacle à l'identification d'un danger et doit être signalée à la section Audiométrie de la division Médecine du travail de la Suva. Tous les autres types de cas de risques accrus d'accidents professionnels sont à diriger vers la section prévention médecine du travail (AMV) de la division Médecine du travail de la Suva. La division médecine du travail aura à statuer sur ces cas.

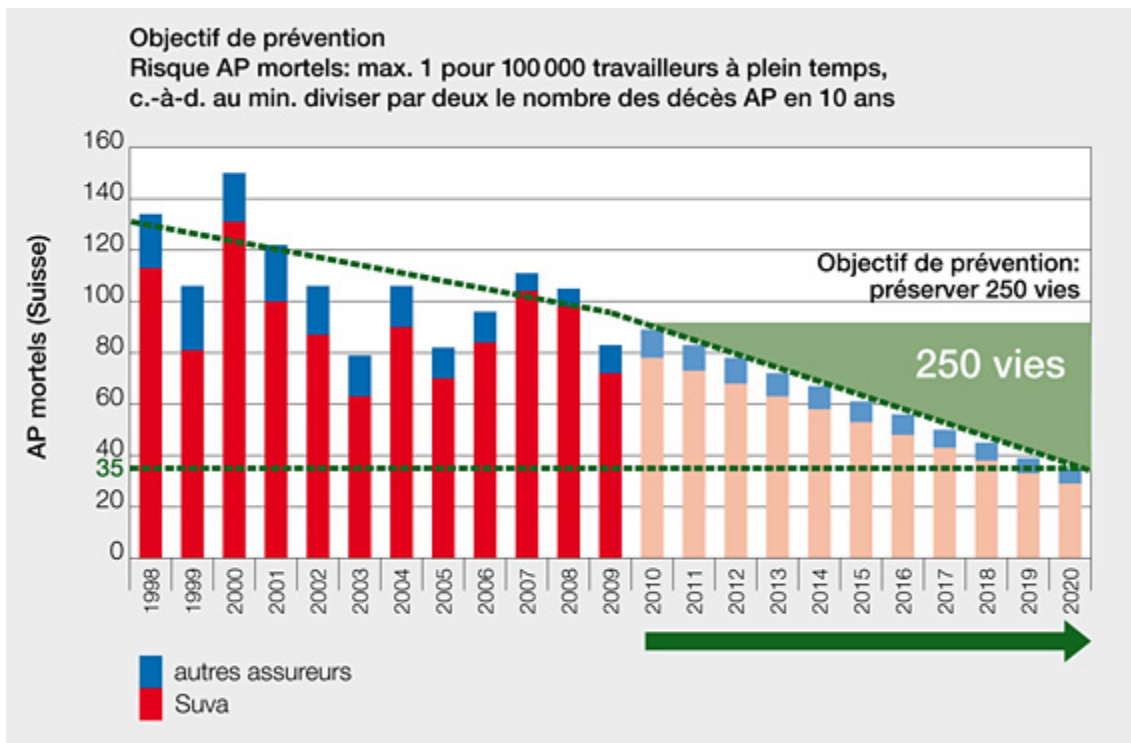
3.3 Les stratégies de prévention

3.3.1 La stratégie «Vision 250 vies» de la Suva

Les statistiques propres à la Suva dénombrent environ 250 000 accidents du travail par an dont une centaine d'accidents mortels. Pour y faire face, la Suva a mis sur pied une stratégie devant éviter sur une période de 10 ans 250 accidents professionnels mortels et autant de cas d'invalidité graves. Cet objectif suppose de réduire de plus de moitié le nombre des accidents graves, afin d'atteindre en moyenne 35 accidents mortels par an au maximum. Dans ce contexte, la prévention se focalisera davantage sur les postes de travail à risques élevés.

²¹ <http://www.suissepro.org/>

Le graphique qui suit présente l'évolution attendue des résultats par la Suva.



Source : <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/vision-250-leben-suva.htm>

Cette stratégie, officiellement lancée en septembre 2010, s'organise autour de trois axes : sensibilisation et communication, soutien et formation et enfin contrôle.

Règles vitales de sécurité

La stratégie «Vision 250 vies» repose sur l'observation d'une série de « règles vitales de sécurité » élaborées sur mesure pour toutes les branches et activités à risques élevés. La Suva met à disposition sur son site Internet des dépliants et un support pédagogique prêts à l'emploi pour un certain nombre de professions. L'axe pédagogique s'articule autour des règles vitales de sécurité qui sont largement détaillées. Ces outils permettent à l'encadrement de sensibiliser les travailleurs sur le terrain de manière pratique et concise aux risques les plus importants. Les règles vitales de sécurité sont condensées dans un dépliant destiné à être remis aux collaborateurs

À ce jour, la Suva a élaboré des aides pédagogiques pour : le bâtiment, les peintres et les plâtriers, les travaux forestiers, la maintenance des machines et installations, les travaux en toitures et façades et les travaux avec protection par encordement.

Par ailleurs, la Suva met à disposition les résultats des analyses d'accidents. Ces dernières sont classées par activités professionnelles et par types d'accident. L'objectif visé est de faire profiter les travailleurs et l'encadrement de ces expériences négatives afin qu'elles ne se reproduisent pas.

Exemple de règle vitale de sécurité :



source Suva

En matière de respect de ces règles de sécurité, c'est la tolérance zéro envers les risques qui s'applique. En cas de menace pour la vie et la santé, les travaux doivent être immédiatement arrêtés. Les situations dangereuses doivent être éliminées sans attendre. La Suva ciblera ses contrôles de postes de travail au travers des «règles vitales de sécurité» préconisées en vérifiant que ces dernières soient scrupuleusement imposées et respectées.

Charte de la sécurité

La charte de sécurité constitue un autre outil essentiel pour la mise en œuvre de la stratégie «Vision 250 vies»²². Depuis le mois de novembre 2011, les concepteurs, entrepreneurs et collaborateurs des entreprises des secteurs principal et secondaire de la construction peuvent signer la charte, s'engageant ainsi conjointement à respecter et à faire respecter les règles vitales de sécurité sur les chantiers. Des chartes de sécurité destinées à d'autres branches sont actuellement en préparation.

3.3.2 Le projet Progrès

Progrès est la réponse de la Suva au développement des troubles de la santé associés au travail. En effet, cette catégorie correspond aux troubles en rapport avec des contraintes physiques, des situations de stress ou d'épuisement professionnel (burnout), de harcèlement moral (mobbing) ou d'inactivité physique.

Ces troubles favorisés ou provoqués par les sollicitations professionnelles peuvent éventuellement satisfaire aux conditions de causalité requises pour la reconnaissance en tant que maladie professionnelle.

Étant le principal assureur contre les risques professionnels, la Suva considère qu'il est de son devoir de suivre l'évolution de ces phénomènes. Pour ce faire, elle a constitué un groupe de travail interdisciplinaire afin d'étudier les troubles de la santé associés au travail.

²² <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/sicherheits-charta-suva.htm>

Une revue systématique des études disponibles visant à apprécier et à prévenir les troubles de la santé associés au travail a été conduite. Par ailleurs, la Suva organise des forums de discussion et des journées d'information sur ce thème. Des études sont conjointement menées avec des universités. En 2008 s'est déroulée une campagne de promotion de l'activité physique au travail.

3.3.3 Le programme de prévention de la Suva en matière d'amiante

Actuellement, la Suisse compte environ 100 décès par an causés par une maladie professionnelle qui trouve son origine dans une exposition à l'amiante ayant eu lieu dans le cadre d'une activité professionnelle remontant parfois à plusieurs dizaines d'années. Compte tenu du grand risque pour la santé que représente l'amiante, son utilisation est interdite en Suisse depuis 1990.

Mais avant cette interdiction, l'amiante a connu les utilisations les plus diverses : revêtements de façades, couvertures de toits, revêtements des murs et des sols, tableaux électriques, etc. Lors de travaux de transformation, d'entretien et de démantèlement, la plus grande prudence est de mise car rares sont les bâtiments construits avant 1990 qui ne contiennent plus d'amiante. Si, dans ces bâtiments pollués par l'amiante, les travaux de réhabilitation ne sont pas effectués dans les règles de l'art, des fibres d'amiante peuvent être libérées et mettre en danger la santé des ouvriers. Des concentrations minimales d'amiante peuvent, lorsqu'elles sont présentes dans l'air, augmenter le risque de mésothéliome (tumeur de la plèvre ou du péritoine) ou de cancer du poumon.

C'est la raison pour laquelle la Suva augmente ses efforts dans le domaine de la prévention de l'exposition à l'amiante²³. Cela passe en particulier par une coopération intensive avec les branches d'industrie concernées, par une large campagne de sensibilisation et par le renforcement des contrôles effectués sur les chantiers correspondants.

Coopération avec les branches concernées

Actuellement, les expositions à l'amiante concernent avant tout l'industrie du bâtiment (gros œuvre et second œuvre). En collaboration avec les associations concernées, la Suva analyse les situations de travail comprenant un risque potentiel d'exposition à l'amiante. Les règles de l'art sont publiées sous forme de fiches techniques spécifiques aux matériaux utilisés ou aux activités exercées ou alors sous la forme d'un dépliant spécifique à telle ou telle branche d'industrie. À ce jour, la Suva a traité les branches suivantes : installations électriques, menuiserie, clos-couvert ainsi que recyclage des gravats.

Campagne de sensibilisation

La campagne de sensibilisation que mène la Suva, en particulier auprès des maîtres d'ouvrage, des architectes et des corps de métier concernés, passe par des annonces publiées dans la presse spécialisée qui, de manière ciblée, attirent l'attention sur le risque lié à l'amiante existant lors de travaux de transformation. Par ailleurs, la Suva est également présente aux salons professionnels et grand public. Elle dispose d'une « maison amiante » de 16 m² pour montrer où, dans les bâtiments, peuvent se trouver les sources de pollution à l'amiante et comment traiter correctement ces matériaux²⁴.

Exemple d'une fiche thématique d'information destinée à une branche spécifique portant sur la sécurisation du travail avec des matériaux contenant de l'amiante :

²³ Voir <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/asbest-suva.htm>

²⁴ Voir <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/praevention-suva/arbeit-suva/gefahren-filter-suva/asbesthaus-suva/filter-detail-suva.htm>

Enlèvement de plaques de fibrociment à l'air libre



Principaux aspects

- Mise en danger de la santé par l'inhalation de fibres d'amiante (directive CFST 6503)
- Dissémination des fibres d'amiante (contamination)
- Risque de chute lors de travaux sur les toits (feuillelet Suva 44066)
- Etre heurté lors de la chutes d'objets (liste de contrôle Suva 67151)
- Mise en œuvre inappropriée des moyens de travail (directive CFST 6512)

La présente fiche d'informations se limite à énoncer les risques liés à l'amiante.

Préparation du travail

Identification des dangers

- Identification des dangers et planification des mesures nécessaires avant le début des travaux.

Instruction

- Instruction préalable du personnel sur les phénomènes dangereux et les méthodes de travail appropriées.

Équipement de protection individuelle (EPI)

- Masque anti-poussière de type FFP3 (élimination après usage)
- Combinaison à usage unique (élimination après usage)
- Au besoin, casque de protection (lavage après usage)
- Chaussures de sécurité (lavage après usage)
- Gants (lavage ou élimination après usage)

Sécurisation de la zone d'assainissement

- Interdiction de pénétrer sous la zone d'assainissement.
- S'assurer qu'aucun tiers n'ait accès à la zone d'assainissement.
- Pour éviter toute contamination, veiller à ce que toutes les ouvertures menant aux locaux adjacents soient obstruées au préalable.

suvapro

Le travail en sécurité

Aucune intervention mécanique sur les plaques en fibrociment! Lors du démontage de plaques en fibrociment, des fibres d'amiante sont libérées. Si les mesures présentées dans ce document sont respectées, les travaux peuvent également être exécutés par des entreprises non spécialisées.



1 Halle industrielle composée de plaques ondulées en fibrociment



2 Masque anti-poussière FFP3 et combinaison à usage unique



Suva
Sécurité au travail
Case postale
6002 Lucerne

Fiche thématique n° 33031.f
État: octobre 2010
Téléchargement: www.suva.ch/waswo/33031.f

4. La réinsertion socio-professionnelle des victimes

Les assureurs, et la société en général, ont un intérêt économique commun à réinsérer le plus rapidement possible dans le monde du travail les victimes en situation d'incapacité. En Suisse, la réhabilitation professionnelle, largement pratiquée par les assureurs²⁵, ne porte pas uniquement sur les sinistres professionnels mais aussi sur les accidents sportifs, sur les accidents de la route...

La gestion des sinistres afin d'optimiser la réinsertion des victimes est également dénommée case management. Ce concept n'est pas défini par la loi. Il est généralement présenté comme une procédure spécifique de traitement coordonné de problématiques complexes dans le domaine social, de la santé et de l'assurance. Dans un processus de coopération mené systématiquement, le case management offre et favorise un service de qualité répondant à un besoin individuel afin d'atteindre efficacement des objectifs et des résultats définis en commun.

La gestion de la réadaptation professionnelle est du ressort de l'Assurance-invalidité (LAI) et non de l'assurance-accident (LAA). Cette répartition des responsabilités suppose une étroite coordination entre les deux assurances.

Dans les faits, le case management revient à une prise en charge collective et rassemble la victime, l'assurance, les professions médicales, l'employeur et d'autres acteurs si nécessaire. Il se base sur le principe d'une prise en charge précoce qui est gage de succès

Les données qui suivent décrivent le case management tel qu'appliqué par la Suva²⁶. Cette dernière met en place de nombreux outils pour aider la victime à reprendre son activité professionnelle après un accident du travail ou un autre type d'accident grave de loisir²⁷.

4.1 Le Case Management en application à la Suva

Le « Case Management » (CM) ou Gestion des cas²⁸, est un concept de gestion active des cas d'accidents, en place depuis 2003. Il consiste en un suivi individuel pour la réinsertion des victimes qui affrontent une situation professionnelle, financière ou sociale difficile suite à un accident grave²⁹.

La Suva observe qu'environ 5 % des accidents dont elle a la charge, génèrent à eux seuls 80 % des coûts d'assurance. Le CM se focalise sur ces cas graves, dont le processus de guérison est souvent complexe. La Suva insiste sur le fait que plus la prise en charge est précoce, complète et intensive, plus les chances de réussite sont élevées. Tenant compte de ces facteurs, le CM permet de trouver la meilleure solution pour l'assuré et de donner le soutien nécessaire à l'ensemble des parties prenantes au projet de réinsertion.

²⁵ Certains des assureurs agréés par l'OFSP à assurer les risques professionnels, pratiquent le case management. En complément, des sociétés de services peuvent offrir ce type de prestations aux entreprises.

²⁶ Voir le rapport EUROGIP « Prévention de la désinsertion professionnelle – L'expérience de 6 pays »

²⁷ <http://www.suva.ch/fr/startseite-suva/unfall-suva/wiedereingliederung-verunfallte-suva.htm>

²⁸ En juillet 2012, le New Case Management ou NCM a été renommé Case management ou CM.

²⁹ <http://www.suva.ch/fr/case-management-2009-thomas-maeder.pdf>

Pour assurer ce suivi, environ 130 gestionnaires de cas travaillent actuellement dans les 19 agences de l'assureur. Chaque gestionnaire suit une petite quarantaine de victimes d'accident par an.

Débutant le plus tôt possible, la prise en charge de la victime par le gestionnaire de cas se poursuit jusqu'au terme de la guérison. Outre le case manager, l'équipe est composée du médecin d'arrondissement Suva, d'experts en responsabilité civile et de nombreux autres spécialistes.

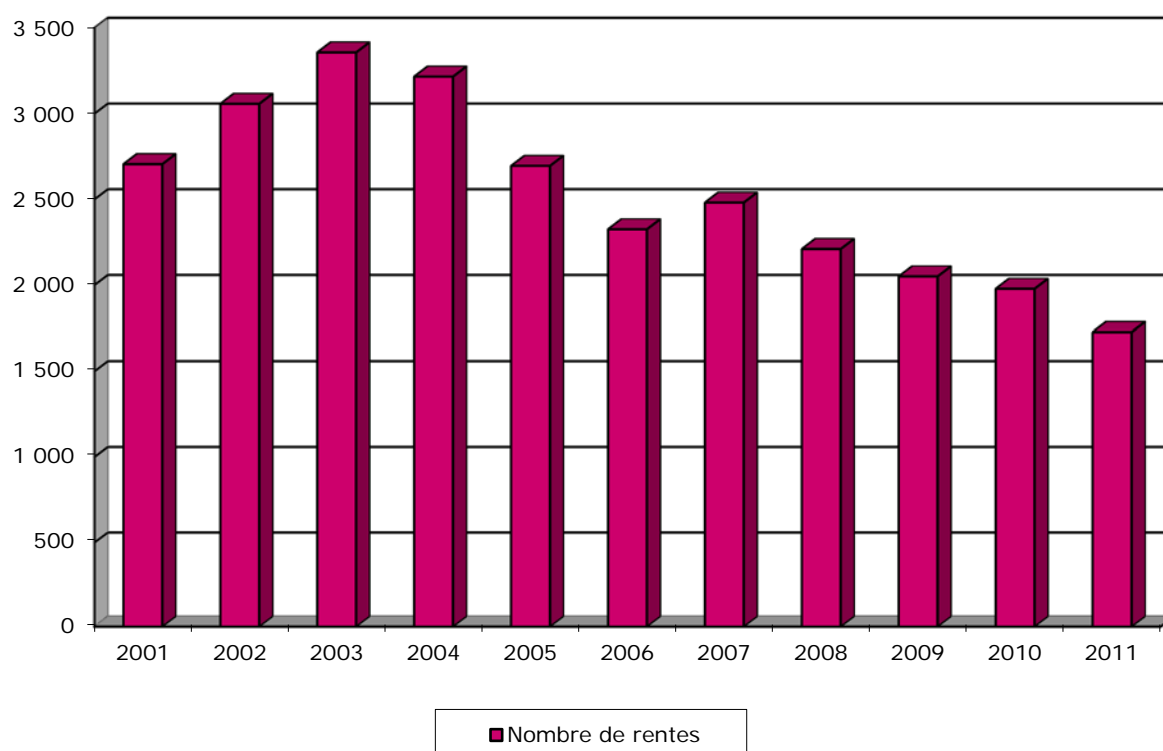
En fonction des besoins ou de la situation, il peut être fait appel aux spécialistes internes à la Suva des cliniques de réadaptation de Bellikon ou de Sion, qui ont adhéré à l'association SW!SS REHA. Par exemple, pour les victimes d'un traumatisme de la colonne cervicale, le CM prévoit une évaluation médicale dans l'une des cliniques dès que l'incapacité de travail dépasse six semaines. Cette évaluation médicale d'une journée permet d'évaluer les possibilités et les capacités du patient en vue de sa réintégration professionnelle. L'évaluation permet de décider de la suite du traitement. Cela permet d'éviter que les troubles deviennent chroniques et optimise la coordination des mesures de réintégration.

Si la gestion du cas le nécessite, il peut être fait appel à des services externes tels que des services de placement ou des conseillers professionnels.

Le CM affiche des résultats

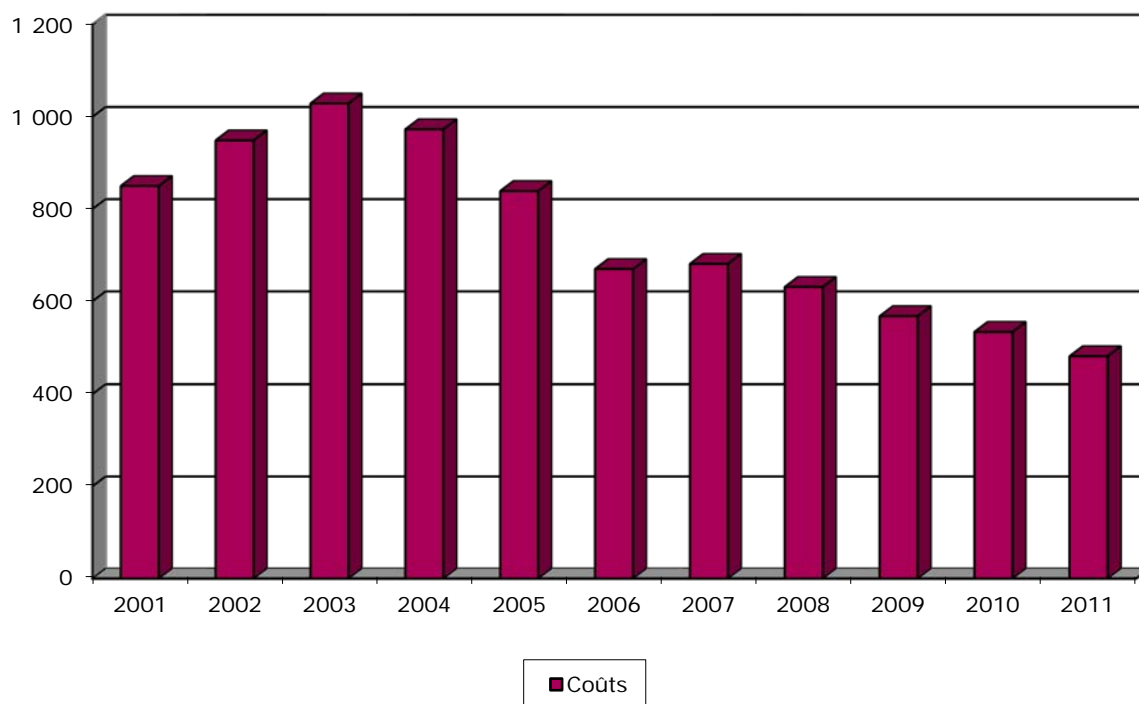
Depuis sa mise en place en 2003, le CM a permis de réduire d'environ 48 % le nombre des nouvelles rentes. Les coûts de ces rentes ont eux-mêmes diminué d'environ 53 % entre 2003 et 2011.

Nombre de rentes d'invalidité versées par la Suva à la suite d'un accident



Ces données portent sur les accidents professionnels et non professionnels ainsi que sur les accidents subis par les chômeurs dans le cadre d'une formation.

Coûts pour les nouveaux cas d'invalidité de la Suva (provisions) – en millions de CHF



Ces données portent sur les accidents professionnels et non professionnels ainsi que pour les accidents subis par les chômeurs dans le cadre d'une formation.

Réinsertions réussies

Dans les données qui suivent, seuls les cas de victimes âgées de 60 ans au maximum au cours de l'année considérée sont pris en compte. De plus, ne sont pris en compte que les cas dont le suivi s'est achevé dans l'année considérée. Par ailleurs, entre 2010 et 2011, le CM a évolué. Désormais, seuls les cas posant des problèmes de réinsertion font l'objet d'une intervention. Cela explique la baisse entre 2010 et 2011. Ce changement d'optique a permis de concentrer les moyens sur un nombre inférieur de cas graves.

La réinsertion est considérée comme réussie lorsque la personne ayant été victime d'un accident peut retravailler chez son ancien employeur ou auprès d'un nouvel employeur et n'a pas besoin d'une rente d'invalidité ou si une rente est perçue elle reste inférieure à 20 %.

Année	Nombre de cas suivis	Réinsertion réussie chez l'ancien employeur	Réinsertion réussie chez un nouvel employeur
2007	11 953	8 682 (72,6 %)	2 155 (18,0 %)
2008	13 094	9 705 (74,1 %)	2 191 (16,7 %)
2009	14 299	10 670 (74,6 %)	2 229 (15,6 %)
2010	13 413	9 239 (68,9 %)	2 295 (17,1 %)
2011	10 738	7 227 (67,3 %)	1 748 (16,3 %)

En 2011, dans plus de 80 % des 10 738 cas pris en charge, les salariés ont pu reprendre une activité professionnelle.

Réinsertion avec le soutien d'agents de placement

Si la personne ne peut pas retravailler chez son ancien employeur, la Suva s'engage pour qu'elle retrouve au plus vite un poste adapté chez un nouvel employeur. Elle collabore à cet effet avec des sociétés de placement privées.

Année	Nombre d'accidentés suivis par une société de placement	Réinsertion réussie chez un nouvel employeur
2007	91	77 (84,6 %)
2008	96	79 (82,3 %)
2009	111	86 (77,5 %)
2010	110	91 (82,7 %)
2011	100	79 (79,0 %)

Permettre le travail malgré le handicap – l'initiative « Réintégration professionnelle » - une solution gagnant-gagnant

Ces actions concernent les victimes ne pouvant être réemployées par leurs anciens employeurs ou ne pouvant prétendre aux prestations de l'Assurance-invalidité sous forme de reclassement. Afin de leur éviter le chômage ou la dépendance envers l'aide sociale, la Suva dispose d'un dispositif permettant aux victimes de trouver un nouvel emploi qui tienne compte de leur état de santé. Ce dispositif récent, lancé en 2008, permet aux accidentés ne pouvant plus exercer de métiers physiques lourds de s'orienter vers d'autres activités. Cela permet d'éviter à l'assurance de verser une rente trop tôt. Outre l'économie pour l'assurance, l'accidenté est réinséré dans le monde du travail.

Pour ce faire, la Suva recherche essentiellement parmi ses entreprises assurées mais également auprès d'entreprises qu'elle n'assure pas, des volontaires pouvant offrir des postes adaptés en vue soit d'une initiation à une nouvelle activité pendant 3 à 12 mois ou à une formation pendant 6 à 24 mois. L'entreprise doit être disposée à offrir un emploi fixe ou à favoriser l'embauche de la victime en CDI dans une autre entreprise. L'entreprise est aidée financièrement par la Suva (prise en charge de l'assurance de la victime, maintien dans la même classe de risque et récompense financière en cas de succès³⁰) ainsi que par un job coaching réalisé par le gestionnaire de cas. Pour l'entreprise, les conditions sont d'être assurée à la Suva et de disposer de postes de formation ou de travail appropriés.

Un exemple d'action est le cas du conducteur de machines d'une entreprise d'assainissement de béton qui, après son accident, s'est reconverti après un stage de découverte et formation au métier de concierge.

Ce processus, qui ne concerne pas que les accidents du travail, débute par un examen clinique qui permet de déterminer vers quels métiers la victime pourrait se reconvertir.

Environ deux tiers des 900 entreprises sollicitées se sont montrés intéressées. Ce programme a permis à 20 personnes en 2010 et à 60 personnes en 2011, de retrouver un emploi adapté. Le montant des rentes ainsi économisées est estimé à quelques 8 millions d'euros.

Pour en savoir plus : www.suva.ch/reintegration-f

4.2 Les cliniques de réadaptation

SWISS REHA est une association groupant plus d'une vingtaine de cliniques de réadaptation de pointe en Suisse. Elle représente les cliniques de renom que la Suisse compte dans les différentes spécialités de la réadaptation³¹. Ensemble, les cliniques affiliées totalisent plus de 1 800 lits, soit plus de 50% de tous les lits disponibles en Suisse dans le secteur de la réadaptation. Quelque 4 000 collaboratrices et collaborateurs qualifiés – médecins,

³⁰ Cette récompense peut atteindre un montant de 8 300 € en fonction des charges et du degré de réussite.

³¹ <http://www.swissreha.com/f/index.php>

spécialistes des soins infirmiers et thérapeutiques, employés des services administratifs ou techniques, professionnels du secteur hôtelier – garantissent aux victimes de toutes classes d'âge une assistance intensive, efficace et adéquate.

Toutes les cliniques membres de SW!SS REHA travaillent selon les méthodes de traitement et les normes de qualité les plus modernes. Elles s'engagent à se soumettre tous les 4 ans à l'examen d'une commission de contrôle de la qualité pour renouveler leur certification. Ces directives exigeantes et obligatoires garantissent une qualité médicale élevée en même temps qu'elles contribuent à la plus grande rentabilité possible.

Les cliniques spécialisées de la Suva

Parmi les membres de l'association SW!SS REHA figurent les deux cliniques de la Suva, la Rehaklinik de Bellikon³² (RKB) et la Clinique romande de réadaptation de Sion³³ (CRR), qui sont spécialisées dans la réadaptation et le suivi des victimes d'accidents graves. Elles traitent des suites physiques et psychiques des accidents ainsi que des aspects sociaux et professionnels de la réadaptation des suites des accidents du travail et de loisirs. En mars 2011, la RKB a obtenu la certification ISO (ISO 9001/2008). De son côté, la CRR avait obtenu la certification ISO (9001/2000) en septembre 2003.

Elles participent à la réadaptation professionnelle, notamment le service de réadaptation professionnelle qui sous la responsabilité d'un médecin permet :

- d'inventorier les compétences de l'accidenté à l'aide de bilans et d'évaluations interdisciplinaires,
- de proposer des mesures adaptées aux diverses problématiques de santé par un encadrement socioprofessionnel et une collaboration avec l'assurance invalidité,
- de ré-entraîner le geste professionnel par le travail, dans le domaine du bois, du métal, de l'électricité, de la mécanique ou de tout autre domaine de la construction,
- de rechercher une activité réaliste et réalisable grâce à une orientation professionnelle pouvant être suivie de stages en entreprise,
- de faciliter le retour dans le monde économique en collaboration directe avec les réseaux interinstitutionnels et le marché de l'emploi.

Les données statistiques qui suivent montrent que les séjours dans ces deux cliniques suite à un accident grave, contribuent aux réinsertions réussies.

Année	Nombre de séjours stationnaires dans les cliniques Suva	Réinsertions réussies
2008	489	438 (89,6 %)
2009	571	507 (88,8 %)
2010	651	585 (89,9 %)
2011	492	429 (87,2 %)

Ici également, par réinsertion réussie, il faut entendre la pleine reprise du travail, respectivement l'absence de besoin d'une rente ou le cas échéant la perception d'une rente d'invalidité inférieure à 20 %.

³² <http://www.rehabellikon.ch/>

³³ <http://www.crr-suva.ch/>

5. Données statistiques

5.1 Données démographiques

La population totale est d'environ 7,7 millions de personnes. Au 4^e trimestre 2011, la population active était de 4,714 millions de personnes.

Structure des âges dans la population totale

jusqu'à 15 ans	16 %
de 15 à 24 ans	12 %
de 25 à 49 ans	37 %
de 50 à 64 ans	19 %
65 ans et plus	16 %

Répartition de la population active par secteur d'activité et par genre

Agriculture, sylviculture, pêche	167
Industrie	1 073
Services	3 474
Hommes	2 601
Femmes	2 113
Total	4 714

Données 2011 (moyenne annuelle) – en milliers de personnes

Source OFS : statistique de la population active occupée

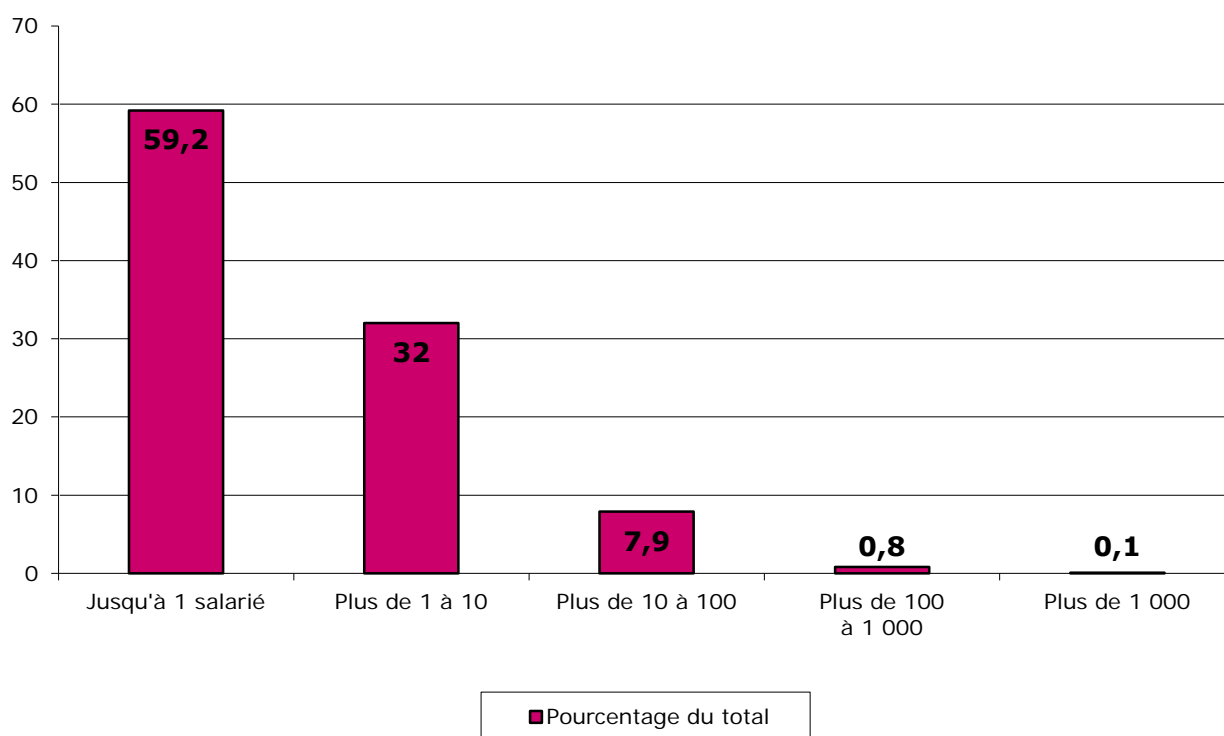
5.2 Nombre de salariés et d'entreprises assurés

	2007	2008	2009	2010
Entreprises assurées	455 830	487 838	508 204	519 102
Travailleurs à plein temps (en milliers) ⁽¹⁾	3 563	3 673	3 605	3 700

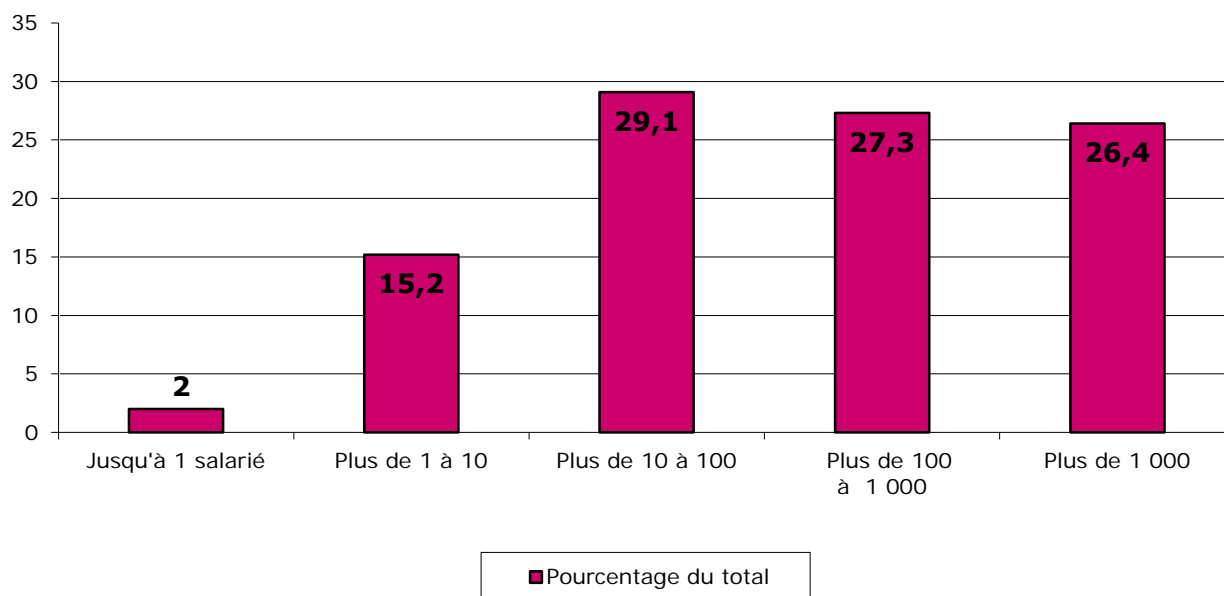
Source : Statistique des accidents LAA, édition 2012

⁽¹⁾ Le nombre d'assurés en vertu de la LAA n'est connu qu'approximativement car les entreprises ne communiquent à l'assureur-accidents que la somme des salaires sans indiquer le nombre de personnes auquel cette somme correspond. Le nombre de « plein temps » est estimé en divisant la somme des salaires soumis aux primes par le gain moyen des personnes accidentées travaillant à temps plein dans le groupe de salariés correspondant. Les salaires des personnes occupées à temps partiel sont convertis en salaire à plein temps en tenant compte du taux d'occupation. Une nouvelle méthode d'estimation plus précise a été mise en place à partir de 2012.

Répartition des entreprises selon l'effectif à plein temps – données 2010



Proportion de travailleurs à plein temps selon la taille de l'entreprise – données 2010



Répartition par type d'assureur des entreprises assurées selon la LAA

	1995	2000	2005	2009	2010
Suva	96 312	98 712	102 397	107 748	108 874
IPA	261 131	285 874	320 112	382 804	393 582
CM	8 314	5 674	8 602	17 511	16 596
CPAA	25	46	62	64	50
CS	-	-	-	-	-
Total	365 782	390 306	413 173	508 127	519 102

Ce tableau ne tient compte que des entreprises occupant au moins un travailleur au cours de l'année de référence

La LAA prévoit d'autres types d'assureur en complément de la Suva :

- IPA : Institutions privées d'assurance selon l'article 68,1a LAA,
- CM : Caisses maladie reconnues selon l'article 68,1c LAA,
- CPAA : Caisses publiques d'assurance accidents selon l'article 68,1b LAA,
- CS : Caisse supplétive selon l'article 72,1 LAA.

Nombre d'assureurs présents sur le marché enregistrés à l'OFSP

	1990	1995	2000	2005	2011	2012
Suva	1	1	1	1	1	1
IPA	32	33	29	24	23	23
CM	107	43	9	8	8	4
CPAA	2	2	2	2	2	2
CS	1	1	1	1	1	1
Total	143	80	42	36	35	31

Primes nettes d'assurance AAP (sinistres professionnels selon la LAA) en millions d'euros

	1995	2000	2005	2008	2010
Suva	998,09	1 018,90	1 148,91	1 197,51	1 196,66
IPA	168,87	187,18	211,82	229,96	233,16
CM	14,32	9,16	13,82	19,31	15,33
CPAA	4,00	3,83	5,08	5,16	5,12
Total	1 185,20	1 219,07	1 379,70	1 451,86	1 740,57

Source : Commission des statistiques de l'assurance accidents LAA (CSAA)

5.3 Données de sinistralité

Précisions sur la méthodologie

Les statistiques de sinistralité professionnelle sont établies par le SSAA, Service de centralisation des statistiques de l'assurance accidents LAA. Le SSAA est géré par la Suva et dépend du point de vue administratif de la CSAA, Commission des statistiques de l'assurance accident. La CSAA est une commission extra-parlementaire d'experts placée sous la surveillance de l'OFS, Office fédéral de la statistique.

La SSAA compile les statistiques communes de tous les assureurs LAA sur la base des données livrées par les assureurs et cela selon les directives édictées par la CSAA.

Les statistiques sont disponibles sur le site : http://www.unfallstatistik.ch/f/index_f.htm

Les cas enregistrés sont à distinguer des cas acceptés. Un cas est enregistré lorsque la déclaration d'accident parvient à l'assureur. Ensuite, à l'issue de l'instruction, le cas est accepté ou refusé.

Les cas sont indiqués selon l'année d'enregistrement.

Par sinistre professionnel il faut entendre accidents du travail et maladies professionnelles.

Dans les tableaux qui suivent les accidents non professionnels ne sont pas mentionnés bien qu'ils soient assurés par la Suva qui est également en charge de leur prévention.

5.3.1 Dénombrement des cas enregistrés

Évolution des principaux paramètres

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Nouveaux sinistres professionnels enregistrés	262 383	262 883	267 825	258 476	266 837	271 945
Nouveaux accidents non professionnels enregistrés	464 671	458 030	482 346	498 422	497 023	509 790
Nouveaux cas de demandeurs d'emploi	16 910	13 204	11 723	15 473	18 266	14 856
Total des nouveaux cas enregistrés	743 964	734 117	761 894	772 371	782 126	796 591

Nouveaux cas de sinistres professionnels (AAP) enregistrés en par types d'assureurs

		2009	2010	2011
Suva	Hommes	158 324	163 829	166 925
	Femmes	19 558	20 958	21 676
	Total	177 882	184 787	188 601
IPA	Hommes	36 354	37 310	38 169
	Femmes	35 610	37 027	38 011
	Total	71 964	74 337	76 180
CM	Hommes	3 610	2 989	2 705
	Femmes	3 094	2 584	2 450
	Total	6 704	5 573	5 155
CPAA	Hommes	759	859	783
	Femmes	1 134	1 253	1 205
	Total	1 893	2 112	1 988
CS	Hommes	19	17	14
	Femmes	14	11	7
	Total	33	28	21
Total	Hommes	199 066	205 004	208 596
	Femmes	59 410	61 833	63 349
	Total	258 476	266 837	271 945

IPA : Institutions privées d'assurance selon l'article 68,1a LAA

CM : Caisses maladie reconnues selon l'article 68,1c LAA

CPAA : Caisses publiques d'assurance accidents selon l'article 68,1b LAA

CS : Caisse supplétive selon l'article 72,1 LAA. La Caisse supplétive fonctionne sous la forme d'une fondation qui est financée par les autres assureurs. Elle gère les cas qui ne relèvent pas de la SUVA et qui n'ont pas été assurés par les employeurs.

Détail des nouveaux cas enregistrés par activité économique

	2010	2011
Agriculture, sylviculture, pêche	4 792	4 656
Industrie	106 480	107 699
Service	154 994	155 598
Non attribuable	577	3 992
Total	266 839	271 945

Source : Statistique des accidents LAA, édition 2012

5.3.2 Dénombrement des cas acceptés

Dénombrement des cas de sinistres professionnels acceptés

	2007	2008	2009	2010
Accidents du Travail				
Hommes	195 564	197 828	189 805	195 710
Femmes	52 965	56 857	55 341	57 945
Total	248 529	254 685	245 146	253 655
Maladies Professionnelles				
Hommes	2 285	2 368	2 236	2 186
Femmes	921	756	896	1 111
Total	3 206	3 124	3 132	3 297
Total AT + MP	251 735	257 809	248 278	256 952

Cas de décès par groupes d'assureurs

	2006	2007	2008	2009	2010
Accidents du travail					
Suva	84	104	98	72	72
Autres	12	7	7	13	30
Total	96	111	105	85	102
Maladies professionnelles					
Suva	92	136	163	103	117
Autres	-	-	-	-	-
Total	92	136	163	103	117
Total général	188	247	268	188	219

Il s'agit des cas de décès intervenus durant l'année de référence indépendamment de l'année d'enregistrement.

Nouvelles rentes d'invalidité par groupes d'assureurs

	2006	2007	2008	2009	2010
Accidents du travail					
Suva	1 097	1 151	1 023	980	944
Autres	131	141	102	132	248
Total	1 298	1 292	1 125	1 112	1 192
Maladies professionnelles					
Suva	38	54	28	37	40
Autres	1	10	-	-	5
Total	39	64	28	37	45
Total général	1 267	1 356	1 153	1 149	1 237

Il s'agit des cas avec ou sans indemnités pour atteinte à l'intégrité.

Nombre d'indemnités pour atteinte à l'intégrité et autres prestations en capital par groupes d'assureurs

	2006	2007	2008	2009	2010
Accidents du travail					
Suva	719	979	1 028	976	867
Autres	299	279	262	228	265
Total	1 018	1 258	1 290	1 204	1 132
Maladies professionnelles					
Suva	357	453	448	449	443
Autres	17	23	8	14	26
Total	374	476	456	463	469
Total général	1 392	1 734	1 746	1 667	1 601

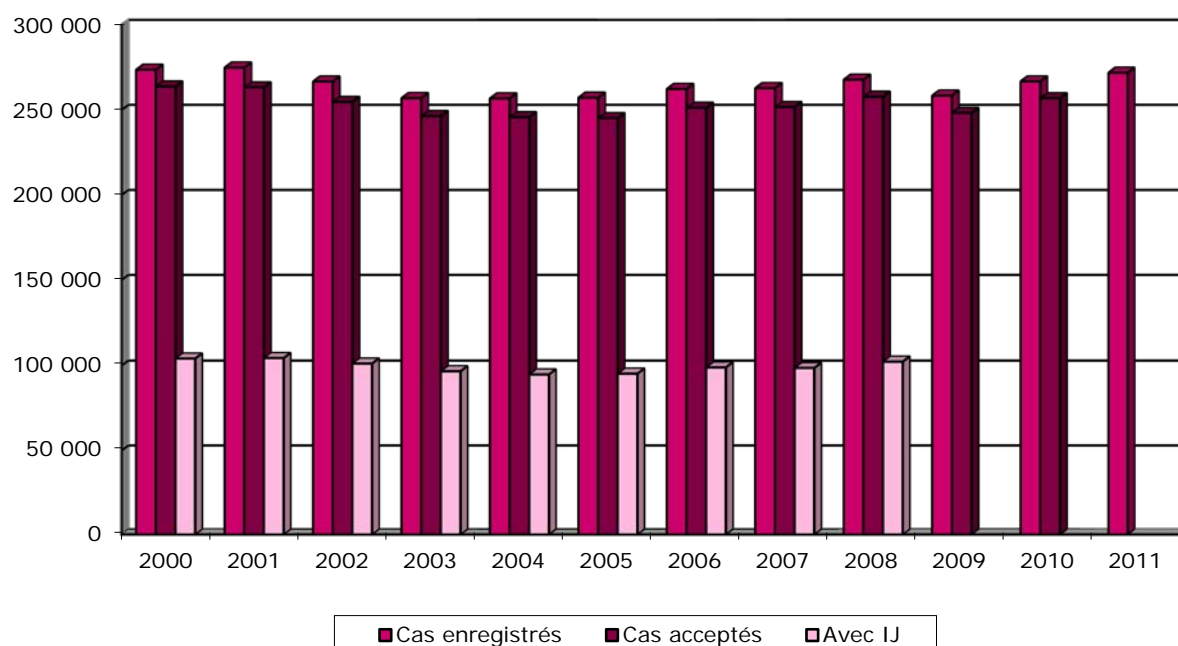
Ce tableau ne comprend pas les nouvelles rentes.

Source : <http://www.unfallstatistik.ch/>

Age moyen et degré moyen d'invalidité des nouvelles rentes AAP d'invalidité fixées

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Age moyen de l'année de fixation	49,9	50,3	50,4	50,1	51,7	52,3
Degré moyen d'invalidité en pour cent	34,3	30,0	31,8	30,3	28,2	30,3

Évolution sur le long terme des cas signalés, des cas acceptés et des cas ayant fait l'objet du versement d'indemnités journalières



Les données pour les cas avec IJ ne sont pas connues à ce jour pour 2009 et 2010 de même que les cas acceptés en 2010.

Source : Statistique des accidents LAA 2008-2012

Ce graphique montre l'évolution relativement stable du nombre de cas de sinistres professionnels enregistrés (accidents du travail et maladies professionnelles) ainsi que du nombre de cas acceptés par l'ensemble des assureurs.

Évolution du nombre total de rentes AAP versées au 31/12

	SUVA	Autres assureurs	Total
2005	42 302	1 904	44 206
2006	41 848	2 009	43 857
2007	41 639	2 052	43 691
2008	41 190	2 114	43 304

Source : Statistique des accidents LAA 2003-2007

	SUVA	Autres assureurs	Total
Au 31.12.2010	40 427	2 315	42 742

Source : Statistique des accidents LAA, édition 2012

5.4 Données complémentaires sur les maladies professionnelles

Maladies professionnelles reconnues

Année	Hommes	Femmes	Total
2003	2 553	999	3 552
2004	2 545	1 048	3 593
2005	2 520	949	3 469
2006	2 714	1 013	3 727
2007	2 517	977	3 494
2008	2 621	822	3 443
2009	2 575	1 015	3 590

Source : OFS – Encyclopédie statistique de la Suisse

Maladies professionnelles selon le groupe de diagnostic et le sexe – données 2009

Groupe	Hommes	Femmes	Total
Système respiratoire	291	116	407
Œil et ses annexes	48	6	54
Appareil locomoteur	344	69	413
Peau et sous-peau	429	231	660
Maladies infectieuses	235	547	782
Tumeurs	103	4	107
Oreilles et ses annexes	1 005	16	1 021
Autres MP	120	26	146
Total	2 575	1 015	3 590

Service de centralisation des statistiques de l'assurance accidents LAA (SSAA)

Source : OFS – Encyclopédie statistique de la Suisse

Ces statistiques comprennent les cas de maladies professionnelles des personnes au chômage dans le cadre de programmes d'occupation, stages professionnels et mesures de formation.

Détail des maladies professionnelles par diagnostic

Pathologie	2009	2010
	VA	VA
Amiante	121	129
Isocyanates	18	26
Poussières de céréales, de froment, de seigle	65	52
Pneumoconioses dues au quartz	14	24
Autres causes	158	141
Systeme respiratoire	376	372
Résine époxy (résines de coulée)	56	46
Huiles minérales	76	77
Nickel	25	20
Poussières	35	21
Produits pharmaceutiques	25	31
Produits cosmétiques et soins de la peau	32	37
Solvants organiques	9	17
Bains, produits de nettoyage industriels/détergents	46	31
Huiles de ponçage, de coupe, de refroidissement	5	15
Solvants	-	-
Substance inconnue	54	80
Ciment	39	25
Autres causes	281	188
Peau et sous-peau	683	588
Maladies dues à des radiations non ionisantes	45	23
Autres causes	9	22
Oeil et ses annexes	54	45
Bursites chroniques	152	165
Tendovaginites (<i>Peritendinitis crepitans</i>)	92	74
Maladies des parties molles	134	117
Autres causes	35	16
Appareil locomoteur	413	372
Contaminations par des agents pathogènes	782	1 039
Autres causes	14	17
Maladies infectieuses	796	1 056
Amiante	96	105
Autres causes	11	12
Tumeurs	107	117
Lésions importantes de l'ouïe	1 021	1 006
Autres causes	-	2
Oreille et ouïe	1 021	1 008
Paralysies nerveuses périphériques	17	25
Substance inconnue	37	24
Autres causes	86	77
Autres maladies professionnelles	140	126
Total	3 590	3 684

Source : Statistique des accidents LAA, édition 2012

Annexe 1 : **Le domaine de la Suva tel que défini par la LAA**

Art. 66 Domaine d'activité

- 1 Sont assurés à titre obligatoire auprès de la CNA les travailleurs des entreprises et administrations suivantes :
 - a. entreprises industrielles selon l'art. 5 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail ;
 - b. entreprises de l'industrie du bâtiment, d'installations et de pose de conduites ;
 - c. entreprises ayant pour activité l'exploitation de composantes de l'écorce terrestre ;
 - d. exploitations forestières ;
 - e. entreprises qui travaillent avec des machines le métal, le bois, le liège, les matières synthétiques, la pierre ou le verre, ainsi que les fonderies ;
 - f. entreprises qui produisent, emploient en grande quantité ou ont en dépôt en grande quantité des matières inflammables, explosibles ou pouvant entraîner des maladies professionnelles (art. 9, al. 1) ;
 - g. entreprises de communications et de transports et entreprises qui sont en relation directe avec l'industrie des transports ;
 - h. entreprises commerciales qui ont en dépôt de grandes quantités de marchandises pondéreuses et qui font usage d'installations mécaniques ;
 - i. abattoirs employant des machines ;
 - k. entreprises qui fabriquent des boissons ;
 - l. entreprises de distribution d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les entreprises d'enlèvement des ordures et d'épuration des eaux ;
 - m. entreprises de préparation, de direction ou de surveillance techniques des travaux mentionnés aux lettres b à l ;
 - n. écoles de métiers et ateliers protégés ;
 - o. entreprises de travail temporaire ;
 - p. administration fédérale, entreprises et établissements de la Confédération ;
 - q. services des administrations publiques des cantons, communes et corporations de droit public, dans la mesure où ils exécutent des travaux mentionnés aux let. b à m.
- 2 Le Conseil fédéral désigne de manière détaillée les entreprises soumises à l'assurance obligatoire et définit le domaine d'activité de la CNA pour les travailleurs :
 - a. des entreprises auxiliaires ou accessoires d'entreprises soumises à l'assurance obligatoire ;
 - b. d'entreprises dont seules les entreprises auxiliaires ou accessoires sont visées à l'al.1 ;
 - c. des entreprises mixtes ;

- d. employés par des personnes qui, dans une large mesure, exécutent à leur compte des travaux visés à l'al. 1, let. b à m, sans que les critères d'une entreprise soient réunis.
- 3 Le Conseil fédéral peut dispenser de l'obligation de s'assurer auprès de la CNA les travailleurs des entreprises rattachées à l'institution privée d'assurance accidents d'une association professionnelle lorsque cette institution garantit une couverture égale. De telles dispenses seront en particulier consenties lorsqu'elles servent à sauvegarder la vie et l'efficacité d'une institution d'assurance déjà existante.
- 4 La CNA gère l'assurance facultative des employeurs dont les travailleurs sont assurés à titre obligatoire auprès d'elle ainsi que celle des membres de la famille collaborant à l'entreprise de ces employeurs (art. 4 et 5). Le Conseil fédéral peut autoriser la CNA à assurer à titre facultatif les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui exercent une des professions visées ci-dessus mais n'emploient pas de travailleur.

Art. 67 Gestion de l'assurance militaire

- 1 Si le Conseil fédéral transfère à la CNA la gestion de l'assurance militaire en vertu de l'art. 81, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM) 94, la CNA gère l'assurance militaire comme une assurance sociale à part entière avec une comptabilité distincte.
- 2 La CNA organise l'assurance militaire de manière à ce que celle-ci puisse accomplir ses tâches conformément à la LAM et que l'établissement de rapports annuels et de statistiques selon l'art. 77 LPGA95 soit garanti.

Autres assureurs

Art. 68 Catégories et inscription au registre

- 1 Les personnes que la CNA n'a pas la compétence d'assurer doivent, conformément à la présente loi, être assurées contre les accidents par une des entreprises désignées ci-après :
 - a. entreprises d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA) ;
 - b. caisses publiques d'assurance accidents ;
 - c. caisses maladie au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie.
- 2 Les assureurs qui désirent participer à la gestion de l'assurance accidents obligatoire doivent s'inscrire dans un registre tenu par l'Office fédéral de la santé publique. Ce registre est public.

Art. 69 Choix de l'assureur

L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs qu'il emploie soient assurés auprès d'un des assureurs désignés à l'art. 68. Les travailleurs ont le droit de participer au choix de l'assureur.

Art. 70 Domaine d'activité

- 1 Les assureurs sont tenus d'allouer au moins les prestations d'assurance prévues dans la présente loi aux personnes assurées à titre obligatoire ou facultatif.
- 2 Les caisses maladie peuvent pratiquer l'assurance du traitement médical, y compris les dommages matériels, les frais de voyage, de transport et de secours ainsi que l'assurance d'une indemnité journalière. Elles sont tenues de passer un accord réglant leur collaboration avec l'assureur qui alloue les autres prestations d'assurance.

Annexe 2 : **Les dangers particuliers définis par la directive MSST**

La liste des dangers particuliers figurant ci-dessous est déterminante pour l'obligation de faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail.

En règle générale, les entreprises soumises à un taux de prime nette de l'assurance contre les accidents professionnels de 0,5 % et plus de la somme des salaires présentent des dangers particuliers.

Conditions particulières au poste de travail

Travaux sans emplacement de travail fixe

Lieu de travail sans l'environnement assuré d'un emplacement de travail fixe, muni normalement d'un équipement permanent et délimité dans l'espace, chez un employeur.

Font partie de cette catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe» :

- Exploitations agricoles et forestières (entreprises ayant des collaborateurs / des apprentis ; entreprises LAA)
- Secteur principal de la construction et du second œuvre (bâtiment et génie civil)
 - Travaux sur les chantiers, nettoyage de bâtiments, travaux de montage, etc.
 - Chantiers en consortium
- Entretien de routes dans les zones de circulation
- Travaux d'installation et d'entretien du réseau d'eau, de gaz, de courant faible et de courant fort dans la zone de circulation
- Construction de lignes électriques aériennes
- Construction et entretien de voies
- Montage (grands chantiers)

Ne font pas partie de la catégorie «Travaux sans emplacement de travail fixe» :

- Collaborateurs du service extérieur
- Conseillers, vente
- Services de montage / de réparation
- Concierges
- Entretien de locaux
- Expédition, magasiniers, convoyeurs, etc.
- Transports / sociétés de transport

Travaux présentant des risques mécaniques élevés

p. ex. où l'on peut se piquer, se couper, être heurté ou écrasé

- Presses, presses à estamper, machines à couper
- Entreposage de feuillards (tôles, planches, etc.)
- Magasins à hauts rayonnages
- Moyens de transport ou équipements de travail en mouvement comme p. ex. des chariots élévateurs

Travaux comportant un risque de chute

- Postes de travail et voies de circulation surélevés

Travaux dans des conditions de service particulières et travaux d'entretien

- avec risque accru d'accident ou de maladie professionnelle

Personnes travaillant seules, etc.

qui exécutent des travaux présentant un risque élevé d'accident, y compris les domaines où le personnel peut être menacé d'agression ou d'autres formes de violence.

Déplacement manuel de charges, postures et mouvements inadéquats

- Manutention de lourdes charges ou de charges à déplacer fréquemment
- Mouvements répétitifs de levage et port de charges
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en position accroupie, inclinée ou en rotation
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés à hauteur d'épaule ou par-dessus
- Travaux d'une durée relativement longue et répétitifs, exécutés en partie à genoux ou en position accroupie ou couchée

Des indications sur l'évaluation de la contrainte totale figurent dans le Commentaire de l'article 25 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail OLT 3.

Installations et appareils techniques selon l'art. 49 al. 2 OPA

Liste intégrale: voir Ordonnance sur la prévention des accidents et maladies professionnelles (OPA)

Hautes ou basses températures (contraintes climatiques)

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes supérieures à 30° C.

Postes de travail permanents qui, pour des raisons techniques, sont à des températures ambiantes autour de 0° ou inférieures.

Travaux souterrains (construction de tunnels)

Conditions climatiques au fond

Travaux sous air comprimé

Environnement de travail à partir de 0,5 bar de surpression

Travaux dans une atmosphère appauvrie en oxygène

Teneur de l'air en oxygène ≤ 18 % volume.

Dangers d'incendie et d'explosion

Liquides, gaz, poussières inflammables

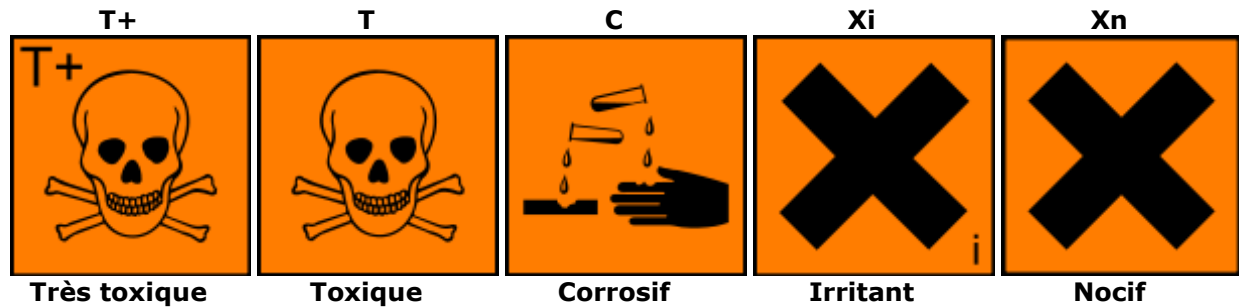
- Liquides facilement inflammables avec un point éclair < 30°C (Directive CFST 1825), lorsqu'environ 100 litres sont en moyenne disponibles en permanence dans l'entreprise pour l'usage quotidien.
- Gaz, vapeurs, aérosols et poussières fines qui, associés à l'air, forment un mélange facilement inflammable.

Explosifs, pyrotechnique

Effets chimiques et biologiques

Substances nocives

Notamment les substances selon les «Valeurs limites d'exposition aux postes de travail» (Réf. Suva 1903), en particulier celles qui sont désignées comme toxiques, allergisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou le développement et / ou qui sont signalées avec les symboles de risque suivants (pictogrammes) Xi, Xn, T, T+, C ou avec des phrases R spécifiques :



Agents biologiques à risque potentiel

Agents des groupes de risque 2, 3 et 4

Effets physiques

Radiations ionisantes

Substances radioactives ou installations émettant des radiations ionisantes dans le champ d'application de l'ordonnance sur la radioprotection (RS 814.501)

Radiations non ionisantes

(champs électromagnétiques, rayons ultraviolets et infrarouges, lumière visible)

Travaux sur des émetteurs, à proximité de courant à haute tension ou de courants forts ou avec des appareils des catégories 1 ou 2 selon EN 12198

Laser

Utilisation de lasers des classes 3B et 4 (EN 60825-1)

Electrisation

Travaux sur des installations à courant fort sous tension

Vibrations transmises par la main et vibrations globales du corps

Travaux effectués avec des outils vibrants ou à percussion (EN ISO 5349-1 : 2000) ou conduite de véhicules sur des chantiers (EN ISO 2631-1 : 1997), cf. réf. Suva 86052

Bruit dangereux pour l'ouïe

Exposition au bruit à partir d'un niveau de pression sonore journalier équivalent LEX de 85 dB (A), cf. tableaux des niveaux sonores de la Suva, réf. 86200 à 86500

Activités présentant un risque accru d'accident en raison de la non-perception de signaux sonores

- Travaux sur des voies ferrées où circulent des trains
- Trafic de manœuvre dans l'entreprise

Travaux avec des agents chauds ou froids présentant un risque élevé d'accident ou de maladie professionnels

Dangers thermiques dus à des fluides, des vapeurs, des gaz liquéfiés à basse température (p. ex. azote liquide).

Remarque :

La CFST évalue périodiquement cette liste et l'adapte aux nouvelles connaissances. La liste est publiée sur le site internet de la CFST (www.cfst.ch). Les modifications sont communiquées en conséquence.

Annexe 3 :

Principales tâches des spécialistes de la sécurité au travail

Le tableau ci-après recense les cas dans lesquels l'employeur peut faire appel à une catégorie déterminée de spécialistes de la sécurité au travail : chargés de sécurité (1), ingénieurs de sécurité (2), hygiéniste du travail (3) et médecin du travail (4).

	1	2	3	4
Identifier sur place les dangers pour la sécurité et la santé	X	X	X	X
Élaborer des propositions pour la prévention des accidents, des maladies professionnelles et pour l'assainissement d'endroits dangereux	X	X	X	X
Conseiller les employeurs (direction et cadres) et les employés concernant la sécurité et la protection de la santé au poste de travail	X	X	X	X
Établir les bases de décision pour la direction en matière de sécurité au travail et protection de la santé	X	X	X	X
Élaborer les appréciations des risques en collaboration avec d'autres spécialistes de la sécurité au travail et fixer les mesures correspondantes	CO	X	X	X
Élaborer une détermination des dangers dans l'entreprise	X	X		CO
Organiser les premiers secours, l'assistance médicale d'urgence, le sauvetage et la lutte contre l'incendie	X	X		X
Effectuer la formation de base et complémentaire du personnel de tous les niveaux dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé au poste de travail	X	X		CO
Réaliser des audits du système de sécurité dans les entreprises	X	X		
Établir une documentation sur la sécurité et la protection de la santé au poste de travail	X	X		
Analyser les causes des accidents, incidents (presqu'accidents) et dommages matériels	X	X		CO
Rédiger des rapports périodiques sur le processus des accidents dans l'entreprise et établir des statistiques	X	X		CO
Apprécier les risques pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail	X	X	X	X
Développer des concepts de sécurité au niveau de l'entreprise et plus globalement	CO	X		
Identifier et évaluer les effets physiques, chimiques et biologiques compromettant la santé au poste de travail			X	CO
Évaluer les aspects de la protection de la santé du point de vue de l'hygiène et de la médecine du travail selon la LTr			X	X
Examiner la situation de postes de travail en relation avec la prévention des maladies professionnelles			X	X
Élaborer des solutions de substitution afin de remplacer des substances et des procédures dangereuses pour la santé			X	X
Fournir des conseils en matière d'hygiène et de médecine du travail pour planifier et améliorer les postes de travail			X	X
Surveiller à l'aide de mesures techniques les répercussions sur la santé			X	
Assurer la formation des coordinateurs de la sécurité de la branche / du groupe d'entreprises et des responsables hiérarchiques dans les entreprises sur les aspects de l'hygiène et de la médecine du travail			X	X
Exercer la surveillance médicale des postes de travail à l'aide du biomonitoring				X
Procéder aux examens d'entrée et de contrôle pour évaluer l'aptitude des travailleurs à l'activité prévue ou actuelle				X
Fournir des conseils pour la réadaptation médicale et professionnelle ainsi que pour la réinsertion des travailleurs				X
Administer les premiers soins en cas d'urgence et traiter les lésions spécifiques à l'entreprise en collaboration avec les médecins traitants				X
Établir une documentation en matière de médecine du travail, p. ex. sur l'OPTM (Ordonnance sur la protection des travailleurs contre les risques liés aux microorganismes)				X

CO = collaboration

(1) = Chargés de sécurité

(2) = Ingénieurs de sécurité

(3) = Hygiénistes du travail

(4) = Médecins du travail



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

L'assurance contre les risques professionnels en Suisse - Organisation et données statistiques
2003-2011

Paris: EUROGIP

2012 - 39 pp. - 21 x 29,7 cm

ISBN 979-10-91290-19-7

55, rue de la Fédération - F-75015 Paris

Tél. +33 0 1 40 56 30 40

Fax +33 0 1 40 56 36 66

